

## ABONNEMENT.

## Saumur :

En un an . . . . . 30 fr.  
Six mois . . . . . 16  
Trois mois . . . . . 8

## Poste :

En un an . . . . . 35 fr.  
Six mois . . . . . 18  
Trois mois . . . . . 10

## On s'abonne :

## A SAUMUR,

Chez tous les Libraires ;

## A PARIS,

Chez MM. RICHARD et C<sup>ie</sup>,  
Passage des Princes.

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

## INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.  
Réclames, — . . . . . 30  
Faits divers, — . . . . . 75

## RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication  
des inscriptions reçues et même payées  
sans restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la rédaction  
des annonces.

## On s'abonne :

## A SAUMUR,

Chez tous les Libraires ;

## A PARIS,

Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>ie</sup>,  
Place de la Bourse, 8.L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-  
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-  
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

6 Novembre 1874.

## Chronique générale.

Voici le texte du décret qui convoque les électeurs pour les élections municipales, décret que nous avons annoncé hier à notre Chronique locale :

« Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

» Vu les lois du 4 avril 1874 et du 25 mars 1874 ;

» Vu les lois du 6 mai 1855 et du 7 juillet 1874,

» Décrète :

» Art. 1<sup>er</sup>. — Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux auront lieu dans toutes les communes le 22 novembre présent mois.

» Toutefois, dans les communes du département de la Seine, il n'y sera procédé que le 29 novembre.

» Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

\*\*

Plus nous approchons de l'époque du retour de l'Assemblée, dit la correspondance Saint-Chéron, plus l'opinion publique, le monde politique et financier s'inquiètent, parce qu'ils redoutent une crise. En effet, tous les renseignements qui arrivent de la province, les lettres écrites par les députés des divers groupes parlementaires autorisent à penser que la Chambre se retrouvera, le 30 novembre, absolument dans la même situation qu'en quittant Versailles, avec cette seule différence que la coalition des gauches se sentira plus forte.

Quant au maréchal de Mac-Mahon et à ses conseillers, ils ne dissimulent pas qu'ils s'attendent au rejet des lois constitutionnel-

les et ils se préoccupent de la conduite à tenir en présence de cette éventualité. Le ministère se retirera, mais le maréchal est résolu à garder le pouvoir avec ou sans les lois constitutionnelles, en déclarant dans un Message qu'aucun des partis actuels n'est en état de gouverner.

Les princes d'Orléans et leurs amis, considérant le septennat comme favorable à leur influence et aux positions acquises dans les hautes sphères gouvernementales, encouragent vivement le maréchal à se maintenir au pouvoir, malgré toutes les résistances et tous les échecs de la Chambre.

C'est précisément ce rôle prépondérant des orléanistes dans le septennat qui excite les déviances des légitimistes et perpétue la division au sein de la majorité.

Les confidents de M. le duc Decazes prétendent qu'il revient de la Gironde très-effrayé du progrès du bonapartisme et du radicalisme. Pour conjurer ce double péril, M. le duc Decazes serait à la recherche de quelque combinaison nouvelle qui rapprocherait le septennat de la proposition Casimir Périer. On peut être assuré d'avance que M. le ministre des affaires étrangères échouera ; s'il veut faire des concessions au centre gauche, il livrera le septennat à la République ; or, il est de toute évidence que la République aujourd'hui c'est le radicalisme. Le septennat ne pouvant se soutenir par une constitution *sui generis*, comme il a été dit, il faut qu'il choisisse entre la République et la Monarchie. Le génie inventif de M. le duc Decazes ne parviendra jamais à découvrir un nouvel expédient capable de faire vivre le septennat dans des conditions de stabilité et d'influence utiles pour les intérêts du pays. Si le septennat ne peut remplir une mission d'ordre social et de salut qu'en se plaçant sur le terrain monarchique, pourquoi hésiter ? Pourquoi ne pas avoir le courage d'avouer ses convictions et de dire hautement la vérité à la nation ?

\*\*

On lit dans la Patrie :

« Nous apprenons que les membres de

l'extrême droite se proposent, dès le premier jour de la rentrée de la Chambre, de faire mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur.

» On se rappelle que ce projet de loi était à l'ordre du jour des dernières séances de la session dernière, et que, s'il n'a pas été voté, c'est uniquement parce que la proposition de prorogation de M. de Castellane a été prise en considération aussitôt après avoir été déposée. »

Il y avait bien un autre motif au retard : beaucoup de députés, bien intentionnés, hésitaient à aborder la grave question de la liberté de l'enseignement supérieur ; nous désirons vivement que la Patrie soit bien renseignée et qu'ils se montrent moins timorés à la rentrée.

\*\*

La même feuille croit tenir de source absolument sûre que M. le préfet des Bouches-du-Rhône vient de charger un commissaire de refaire une enquête sur les événements qui se sont passés à Marseille lors du 4 septembre 1870.

De nombreux documents ont été réunis, et on assure qu'ils révèlent des faits d'une gravité extrême, et qui compromettraient très-fortement des personnes qui occupent alors des situations élevées, et dont la poursuite devra être autorisée par l'Assemblée.

Diverses personnes qui sont fort connues à Marseille et certains fonctionnaires ont déjà été interrogés.

Cette affaire serait beaucoup plus importante que toutes celles que vient de juger le conseil de guerre ; elle porterait plus loin et surtout beaucoup plus haut.

Ne s'agirait-il pas plutôt, dans ces nouvelles poursuites, des désordres qui se sont produits à l'arrivée de M. Gent, que sa qualité de républicain de la veille notoire n'a pas mis à l'abri d'une tentative d'assassinat ?

\*\*

L'affaire d'Arnim, qui préoccupe beau-

coup les Allemands, ne manque pas d'intérêt pour nous à plusieurs points de vue ; en voici un particulièrement piquant. Le juge d'instruction prussien Pescatore, le procureur Tessoroff et quelques autres magistrats sont venus en France instruire l'affaire. La Presse de Vienne donne de longs détails sur cette mission, puis elle dit :

« L'interrogatoire du personnel de l'ambassade n'a donné aucun résultat sensible, et les indications antérieures du journaliste qui avait été chargé du soin des correspondances officielles fournies par l'ambassade aux feuilles françaises et à la Gazette de Cologne, n'ont pas fourni de base solide. »

Des feuilles françaises recevaient des correspondances officielles fabriquées à l'ambassade d'Allemagne. Cela ne nous surprend guère, car nous voyons des journaux français favoriser sans cesse plus ou moins ouvertement la politique de M. de Bismark ; cependant, il est toujours pénible de constater un pareil manque de patriotisme ; chaque preuve nouvelle ravive la blessure.

\*\*

Les journaux républicains en général, et le Siècle en particulier, reprochent vertement à M. le duc de Mouchy, candidat dans l'Oise, d'avoir voté la guerre de 1870.

Le Siècle a la mémoire bien courte. Oublie-t-il donc que sur la liste des votants se trouvait son directeur actuel, M. Jules Simon ?

\*\*

Il y a, dans l'ensemble de la situation financière, je ne sais quelles inquiétudes vagues qui empêchent le comptant d'acheter, c'est la cause de la grande faiblesse des valeurs de ce jour.

On parlait à la Bourse d'un projet d'impôt sur les énormes bénéfices réalisés par les compagnies d'assurances. Celles de Paris qui, jusqu'à ce jour, ont joui d'un certain monopole, commencent à s'inquiéter du succès obtenu par des établissements du même genre en province, et notamment par la

## Feuilleton de l'Écho Saumurois.

## BARBE-BLEUE EN CHINE.

(Suite et fin.)

Rien n'est plus à craindre que le ressentiment d'un philosophe quand il se met une fois en colère. Le sage Poo-Poo se sentit offensé comme père de So-Sli, et aussi comme père d'une lumineuse théorie qui était menacée de rentrer dans l'obscurité. Le coupable Ho-Fi comptait sur le privilège de sa naissance, qui le déroba à la juridiction des tribunaux ordinaires ; il ne savait pas que Poo-Poo avait adressé sa plainte au pied du trône céleste, et il fut étrangement surpris lorsque des commissaires impériaux arrivèrent et commencèrent l'instruction de l'affaire.

Poo-Poo, So-Sli, la jeune servante, et les parents des premières victimes de Ho-Fi comparurent devant le tribunal. Par les di-

vers témoignages qui furent produits, le Wang fut convaincu d'avoir fait périr six femmes, et d'avoir essayé par trois fois de se débarrasser de la septième. On eut soin de mentionner dans le jugement le total des sommes qu'en sa qualité de Wang de la Ceinture jaune, et à l'occasion de ses divers mariages et veuvages, il avait reçues de la munificence de son céleste cousin ; en quoi faisant, ainsi que le jugement, ledit Wang de la Ceinture jaune avait non pas usé, mais abusé du droit de devenir veuf.

La sentence des juges commissaires ayant été envoyée à Pékin, au bout de quelques jours l'empereur de la Chine, fils du ciel, père du céleste empire, roi des rois, adressa la proclamation suivante à ses fidèles sujets, c'est-à-dire aux trois cent soixante millions d'hommes qui composent son peuple :

« Pékin, le 6<sup>e</sup> mois, le 14<sup>e</sup> jour, la 58<sup>e</sup> année du règne de Ho-Ho.

» La loi doit frapper la famille même de l'empereur, sous peine de n'être point observée.

» Le crime ne saurait échapper à l'œil perçant de Ho-Ho ! Ho-Ho s'efforce d'égaliser les vertus de son père Ha-Ha, et prétend laisser de précieux exemples à Hé-Hé, son fils.

» Il est venu à la connaissance de Ho-Ho qu'une certaine Ceinture jaune, nommé Ho-Fi, nonobstant le désir impérial si souvent et si hautement annoncé de voir vivre en paix tous les sujets du Céleste-Empire, a traitreusement mis à mort six femmes et préjudicié gravement aux finances de l'Etat. Longtemps il a joui du fruit de ses crimes ; mais, à la fin, la vérité s'est manifestée : le poulet a brisé la coquille de l'œuf. La chatte ne peut plus cacher ses petits. Le perroquet a mué :..... qu'il ait honte de sa queue.

» Les règles de la justice commandent d'accommoder le châtement à la nature particulière du crime. Le susdit Ho-Fi ayant employé pour commettre un meurtre, le poison, un chien enragé et une vipère, qu'il soit déchiré par les vipères, que son cœur soit rempli de poison, et donné en pâture aux chiens ! C'est pourquoi le corps dudit Ho-Fi

sera coupé en morceaux très-menus ; dix de ses parents les plus proches seront mis à mort ; et comme il convient d'allier la clémence à la justice, ils seront seulement étranglés. Tous les biens seront confisqués au profit du trésor impérial. Poo-Poo recevra cent coups de bambou, et portera pendant douze mois le collier de bois, en punition de ses doctrines hérétiques, et notamment de sa folle et pernicieuse théorie. Pendant trois années il ne sera alloué aux Ceintures jaunes ni riz, ni argent, afin de réparer le préjudice ci-dessus mentionné ; enfin le mandarin de Hung, n'ayant su ni prévenir, ni découvrir de tels attentats, sera pendu. »

Ici se termine l'histoire de Ho-Fi. La sévère justice du sublime empereur fut célébrée par tout l'empire. Le sage Poo-Poo se soumit philosophiquement à son sort. Quant à So-Sli, elle oublia dans un second mariage les malheurs que le premier lui avait causés.

X...



*Caisse Méridionale* de Toulouse. Nous apprenons que le capital social de cette compagnie anonyme d'assurances est sur le point d'être entièrement souscrit. Le conseil vient d'ordonner le dépôt de nouveaux titres à la Banque de France, où se trouvent déjà déposés 300,000 francs. Plusieurs agents qui, pour compléter l'organisation de la compagnie, parcouraient la France, annoncent de brillants résultats.

Enfin, de divers pays de l'étranger il arrive des propositions pour l'établissement de plusieurs directions particulières de la *Caisse Méridionale*.

#### NOS CRAINTES.

La question étrangère semble laisser le public assez indifférent; comme en 1870, comme en 1866, il s'abandonne à l'inertie et à l'optimisme, et, les officieux aidant, il est tout disposé à croire qu'il n'y a pas, qu'il n'y aura jamais de question étrangère.

Quoi qu'en puissent dire les endormeurs patentés, nous persistons à être d'avis qu'entretenir ces illusions énervantes, ce n'est pas faire acte de patriotisme. Nier ou dissimuler les périls, cela ne suffit point pour les écarter, et nous serions coupables d'imposer silence à nos correspondants par crainte de déplaire aux défenseurs du Septennal.

Les lettres d'Allemagne qui ont si fort ému la *Patrie* contenaient des informations dont l'exactitude ne saurait être contestée. C'est même parce qu'on les savait exactes que l'irritation qu'elles ont causée a été si vive. Au surplus, elles nous ont été confirmées de toutes parts, et c'est pour ne point paraître prendre trop au sérieux des démentis tels que ceux qui nous ont été opposés que nous n'avons pas insisté davantage. « L'Allemagne ne sera bientôt plus qu'un vaste camp retranché; cela rappelle Attila et ses Huns, avec cette différence que les barbares d'aujourd'hui ont une organisation managérienne. » — Cette phrase, extraite d'une des communications qui nous ont été adressées, résume les faits matériels, tels qu'ils se manifestent à tous ceux qui n'ont pas intérêt à se boucher les yeux.

Quel peut être l'objet de ces armements? C'est ce qu'il est sans doute inutile de rechercher. La Bourse a salué, on s'en souvient, par une hausse le discours « pacifique » de l'empereur d'Allemagne; le public doit donc se convaincre que nous n'avons rien à redouter!

Est-ce l'avis des inspirateurs des feuilles septennalistes? Il faut lire à ce sujet la note suivante, que nous trouvons dans la *République française*:

« Malgré les démentis de l'Agence Havas, la *Gazette de Francfort* persiste à affirmer, sur la foi de l'un de ses correspondants d'Anvers, que le cabinet français a fait récemment des avances au cabinet de Saint-Petersbourg et que ces avances ont été repoussées « à cause des préjugés du czar contre les républiques. » Le correspondant de la *Gazette de Francfort* est mal informé. Les relations des cabinets de Versailles et de Saint-Petersbourg n'ont subi aucune modification. Et, si l'attitude de la Russie a pu paraître dans ces derniers temps plus réservée que de coutume, il n'en faut point chercher la raison dans les « préjugés du czar contre le nom que porte le gouvernement français, » mais bien dans les intentions attribuées à ce gouvernement.

On a craint à Saint-Petersbourg de voir reparaitre dans la politique française certaines traditions que le second Empire avait empruntées au régime de 1830, et, sans penser qu'une nouvelle alliance anglo-française puisse amener en Orient une guerre aujourd'hui impossible, on y a manifesté des appréhensions que le cabinet de Versailles s'est attaché à dissiper, mais dont la diplomatie allemande s'est empressée de faire son profit. La persistance des journaux allemands à revenir sur la prétendue note que le gouvernement français aurait adressée à la Russie au sujet des affaires d'Orient n'est donc qu'une simple spéculation de la chancellerie de Berlin qu'il suffit de dénoncer pour la réduire à sa juste valeur. »

On remarquera les contradictions et l'obscurité calculée de ce langage. Nous retenons cet aveu implicitement contenu dans la note de la *République française*, à savoir que des démarches auraient été faites auprès de la Russie par le cabinet français, et que « l'at-

titude de la Russie a pu paraître réservée. » La *République française* ne veut pas que cette réserve soit attribuée à l'antipathie du czar contre les républiques, et les partisans du septennat ne la contrediront pas certainement sur ce point, car les arguments qu'ils pourraient employer contre elle s'appliqueraient à leur gouvernement comme au sien. D'un côté comme de l'autre, les illusions sont les mêmes.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas nous qui blâmerons le gouvernement, dans les circonstances présentes, de songer à cette nécessité des alliances. Nous nous demandons seulement pourquoi, si elle est reconnue, on cherche à tromper l'opinion sur l'état de la question étrangère.

A cette occasion, l'*Union* se demande pourquoi on continue de faire obstacle à l'unique solution qui puisse nous garantir, au dedans et au dehors, contre les dangers trop réels de l'avenir.

Le *Journal officiel* publie un décret relatif au mode d'admission et au nombre des emplois réservés aux anciens sous-officiers de terre et de mer.

On prête à l'empereur d'Allemagne l'intention de convoquer prochainement une réunion des notables de l'Alsace-Lorraine, pour les consulter relativement aux lois concernant leur pays.

### LA LOI DES CADRES.

(Suite.)

L'exécution du service est confiée à des commissions militaires de chemins de fer de campagne, autant que possible en nombre égal à celui des voies ferrées principales utilisées par les armées; les présidents de ces commissions ont sous leurs ordres:

1° Les commandants militaires d'étapes établies sur les voies ferrées conformément à l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873;

2° Un personnel d'exécution.

Art. 29. Le personnel d'exécution comprend:

1° Les compagnies d'ouvriers des chemins de fer du génie mentionnées en l'article 6 de la présente loi; les cadres et les effectifs de ces compagnies sont complétés au moment de la mobilisation avec les militaires de la disponibilité et de la réserve employés dans les compagnies ou au service du contrôle des chemins de fer;

2° Des sections d'ouvriers des chemins de fer, organisées en tout temps et d'une manière distincte par les soins et avec les ressources des diverses compagnies des chemins de fer; le personnel de ces sections est recruté parmi les ingénieurs et employés attachés au service des compagnies, soit volontairement, soit assujettis au service militaire en exécution de l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872.

Dans le but d'assurer le recrutement, en cas de mobilisation, des compagnies d'ouvriers des chemins de fer ou génie, un certain nombre de militaires, ayant accompli dans l'arme du génie une année de service effectif sous les drapeaux, sont détachés dans les compagnies de chemins de fer, pour y compléter leur instruction professionnelle. Une convention entre l'Etat et les compagnies déterminera les conditions dans lesquelles sera donnée cette instruction.

Art. 30. Les nominations relatives aux cadres des sections mentionnées en l'article précédent sont faites: pour les officiers, dans les formes déterminées pour la nomination des officiers au titre auxiliaire; pour les autres grades, par le ministre de la guerre; les unes et les autres sur les propositions des compagnies approuvées par le ministre des travaux publics.

Le contrôle de ces sections est constamment tenu à jour. Un état des mutations survenues est adressé tous les six mois au ministre de la guerre.

Art. 31. Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics, régleront la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, des commissions de lignes et d'étapes, ainsi que celle des directions militaires des chemins de fer de campagne, des commissions militaires et des commandements d'étapes.

Ces directions, commissions et comman-

dements comprendront un membre appartenant au service des chemins de fer.

Ces décrets détermineront également, les compagnies entendues, la composition des sections d'ouvriers des chemins de fer, le nombre de ces sections qui doivent être organisées à l'avance par les soins et avec les ressources de chaque compagnie, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation du service militaire des chemins de fer.

#### 13° Services auxiliaires.

Art. 32. Les services auxiliaires comprennent: les travaux de fabrication, d'entretien et de réparation du matériel militaire de toute nature, les travaux relatifs aux fortifications et aux bâtiments militaires, à la construction, la réparation et l'exploitation des voies ferrées et lignes télégraphiques, le service des hôpitaux, des magasins, des manutentions, des transports et des bureaux des états-majors, de l'administration et du recrutement.

Le personnel nécessaire à ces services en temps de guerre, est complété avec les jeunes gens qui ont été inscrits sur la quatrième partie de la liste du recrutement de leur canton, conformément à l'art. 34 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'aptitude professionnelle à l'un des services ci-dessus mentionnés a été constatée lors des opérations des conseils de révision. Ce personnel complémentaire n'est appelé qu'en cas de mobilisation; il est employé de préférence à l'intérieur ou en arrière des armées.

#### CHAPITRE IV. — GENDARMERIE, JUSTICE MILITAIRE ET SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

##### 1° Gendarmerie.

Art. 33. La gendarmerie comprend: La gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies.

La gendarmerie d'Afrique,

La gendarmerie mobile,

La garde républicaine de Paris,

La gendarmerie coloniale.

Les corps de troupes de la gendarmerie sont constitués conformément aux décrets et règlements actuellement en vigueur.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres et les effectifs de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

##### 2° Justice militaire.

Art. 34. Le service de la justice militaire comprend:

1° Les parquets et greffes des conseils de guerre et des conseils de révision;

2° Les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

Art. 35. Le personnel attaché d'une manière permanente aux parquets et greffes des conseils de guerre comprend par chaque conseil:

1 commissaire du gouvernement,

1 rapporteur,

1 greffier,

1 adjudant sous-officier commis-greffier.

Le personnel attaché d'une manière permanente aux parquets et greffes des conseils de révision comprend par chaque conseil:

1 commissaire du gouvernement,

1 greffier,

1 adjudant sous-officier commis-greffier.

Les emplois de commissaire du gouvernement et de rapporteurs près les conseils de guerre et les conseils de révision sont donnés à des officiers en retraite ou en activité de service.

Ces fonctionnaires peuvent être assistés par des substituts et des commis-greffiers auxiliaires pris: les premiers, parmi les officiers en activité de service du corps d'armée; les seconds, parmi les sous-officiers des corps de troupes du corps d'armée.

Art. 36. Le personnel attaché d'une manière permanente aux établissements pénitentiaires, comprend par chacun de ces établissements:

1 officier commandant du grade de chef de bataillon ou de capitaine;

1 officier adjoint directeur des ateliers du grade de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant;

1 officier d'administration comptable;

1 officier d'administration aide-comptable;

1 ou plusieurs sous-officiers comptables;

Des adjudants de surveillance et des sous-officiers surveillants en nombre variable, suivant les besoins du service.

Les commandants des établissements pé-

nitentiaires peuvent être assistés, au point de vue de la surveillance à exercer, par des officiers et des sous-officiers détachés momentanément de leurs corps de troupes.

Le personnel attaché d'une manière permanente aux prisons militaires comprend, pour chacun de ces établissements:

1 agent principal, chef de service;

1 greffier;

1 ou plusieurs sous-officiers comptables et 1 ou plusieurs sous-officiers de surveillance, suivant les besoins du service.

Exceptionnellement et en raison de leur importance, les prisons peuvent être commandées par un chef de bataillon ou un capitaine, détaché à cet effet.

Des sous-officiers pris dans les corps de troupes peuvent être détachés momentanément dans les prisons en qualités de surveillants auxiliaires.

Art. 37. Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés:

En ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du Président de la République;

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle.

##### 3° Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 38. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent un régiment dont la composition est déterminée, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service, par décret du Président de la République.

#### CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 39. Des règlements ministériels détermineront la composition détaillée, sur le pied de guerre, des grands quartiers généraux d'armée, des quartiers généraux de corps d'armée, ainsi que la force et la composition des ambulances, des colonnes de munitions, des détachements du corps des transports militaires, d'ouvriers d'administration, d'ouvriers d'artillerie, d'artificiers, de gendarmerie, etc., qui sont, en cas de mobilisation, répartis entre les divers éléments dont se compose le corps d'armée.

Ces règlements détermineront également le nombre des chevaux de selle, de trait, des mulets et des voitures de toute nature qui sont attribués sur le pied de guerre aux corps de troupes, officiers sans troupes, et employés divers attachés aux armées.

Art. 40. Les conducteurs des voitures, chevaux de main et mulets déterminés par les règlements ci-dessus mentionnés, sont fournis, au moment de la mobilisation, par le corps des transports militaires du corps d'armée. Cette disposition ne concerne pas les corps de troupes à cheval.

Art. 41. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, pourvus des emplois spéciaux dont l'énumération est donnée ci-après, peuvent être maintenus sous les drapeaux au-delà de la limite d'âge fixée par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, et recevoir à cet effet une commission dans les conditions déterminées par un règlement du ministre de la guerre.

Ces emplois sont les suivants:

Chefs armuriers et premiers ouvriers armuriers;

Sous-chefs de musique et musiciens;

Tambours-majors, sergents-majors chefs de fanfare, caporaux-tambours, caporaux-clairons, trompettes-majors et brigadiers-trompettes;

Maîtres d'escrime et prévôts;

Maîtres selliers;

Premiers maîtres et maîtres maréchaux-ferrants;

Chefs artificiers des régiments d'artillerie;

Sous-chefs artificiers de batterie dans la proportion du quart de l'effectif;

Sous-officiers des compagnies d'artificiers;

Maîtres charpentiers, forgerons et cordiers des régiments de pontonniers;

Chefs d'ateliers et chefs artificiers des écoles du génie;

Sous-officiers et brigadiers des compagnies de remonte, dans la proportion du tiers de l'effectif;

Cavaliers des compagnies de remonte, dans la proportion du sixième de l'effectif;

Sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major;

Sous-officiers employés dans le service du recrutement et de la mobilisation;



Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et hommes des cadres employés dans les Ecoles militaires ;  
Sous-officiers, brigadiers et cavaliers de manège ;  
Sous-officiers, brigadiers et ouvriers armés ;  
Sergents-infirmiers de visite, dans la proportion de la moitié de l'effectif ;  
Sous-officiers mécaniciens et meuniers des services administratifs ;  
Sous-officiers concierges des bâtiments militaires d'administration ;  
Ouvriers d'état de l'artillerie et du génie ;  
Gardiens de batterie ;  
Portiers-consignes ;  
Gendarmerie (cadres et troupes) ;  
Personnel permanent de la justice militaire ;  
Sous-officiers compris dans le personnel administratif, permanent et entretenu de l'armée territoriale, conformément à l'article 44 ci-après ;  
Sous-officiers du régiment des sapeurs-pompier de la ville de Paris.

(La fin au prochain numéro.)

## Chronique Locale et de l'Ouest.

### L'ARMÉE TERRITORIALE.

Le 12 novembre aura lieu, dans tous les cantons, un conseil de révision pour tous les hommes mariés ou non, aptes par leur âge (21 à 40 ans) à entrer dans l'armée territoriale.

On sait que cette armée territoriale ne sera qu'à titre de cadres, mais que toutes les compagnies, et même les bataillons, seront numérotés et complétés comme si nous devions entrer en campagne. Les nominations d'officiers subalternes et supérieurs auront lieu après les conseils de révision et la formation des cadres cantonaux.

Reste la question de savoir si les soldats de l'armée territoriale seront appelés à quitter momentanément leurs foyers pour l'exercice des armes.

Nous pouvons dire que, grâce à la nouvelle loi sur le volontariat d'un an et à la loi qui appelle tout le contingent sous les drapeaux, il est probable que les habitants de la campagne ne se trouveront pas gênés dans leurs travaux par cette loi d'armée territoriale, tant qu'une guerre n'éclatera pas. En effet, les hommes âgés de plus de trente ans ne seraient appelés provisoirement, croit-on, que nominativement dans cette armée territoriale. Quant aux hommes moins âgés, ils n'auraient, dit-on, qu'un exercice d'une quinzaine de jours chaque année — cela dit sous toutes réserves.

Nous devons rappeler que les soldats de cette armée territoriale ne doivent pas, en cas de guerre, être appelés hors du département ou des places fortes de l'intérieur. C'est la réserve qui, en Prusse, est appelée *landsturm*, et qui allait se mettre en campagne contre nous au moment où la paix fut signée. Cette *landsturm* se compose d'hommes âgés de 50 ans.

Or, grâce à la nouvelle loi militaire, qui maintient sous les drapeaux une armée active considérable, les gens de la campagne qui vont être appelés au conseil de révision d'armée territoriale, sauront qu'ils se trouveront dans les cadres d'une réserve, laquelle ne serait appelée que sous la menace de nouveaux malheurs militaires aussi extraordinaires que nos derniers désastres.

Voici la liste des jurés de notre arrondissement pour la quatrième session des assises de Maine-et-Loire :

MM.  
Jacob Abraham, propriétaire aux Verchers.  
Henri-Pierre Rocher, propriétaire à Neuillé.  
Georges de Caqueray, propriétaire à La Salle-de-Vihiers.  
Jean Charruau, propriétaire et maire de Saint-Paul-du-Bois.  
Gustave-René De la Selle, propriétaire à Nueil.  
Hippolyte Servin, propriétaire à Saumur.  
Frédéric Chudeau, propriétaire à Saumur.  
Jean-Eugène Fromageau, propriétaire à Saumur.

La chasse aux petits oiseaux, interdite déjà dans un grand nombre de nos départe-

tements, va l'être prochainement, assurément, dans toute l'étendue de la France, en vertu d'un arrêté ministériel.

Un pèlerinage au tombeau de saint Martin de Tours est organisé du 5 au 18 de ce mois. La compagnie du chemin de fer fait des avantages aux groupes de 30 pèlerins voyageant ensemble.

S'adresser, pour les renseignements, à Angers, à MM. Briand et Hervé, rue Saint-Laud, et Gastineau et fils, rue Baudrière.

### LA REPRÉSENTATION DE M<sup>me</sup> FAVART A ANGERS.

Nous lisons dans *l'Union de l'Ouest* :  
« Je suis émerveillé de la représentation de mercredi. L'interprétation a été parfaite de la part de tous ; c'était à se croire presque à la Comédie-Française.

» Echauffés au contact de l'illustre artiste, tous les interprètes ont grandi leur talent pour se tenir à sa hauteur.

» Irrésistiblement amoureuse d'un musicien de mérite, M<sup>me</sup> FAVART (M<sup>me</sup> de Saint-Géran), a été magnifique de passion, de sang-froid, d'emportements jaloux, jusqu'à se rendre presque haïssable par instants. Le jeu, la diction, tout est parfait. C'est un rôle lourd à porter, mais M<sup>me</sup> Favart le joue avec un naturel si complet dans ses phases diverses, qu'on croirait être non en présence d'une fiction, mais d'une saisissante réalité.

» M. Gaugiran (Emmeric d'Albret, le musicien aimé de M<sup>me</sup> de Saint-Géran) a un rôle difficile, comme tous les rôles d'amoureux. D'un bout de la pièce à l'autre il est placé entre un amour éteint dicté par sa reconnaissance envers M<sup>me</sup> de Saint-Géran et son amour vrai et pur pour sa cousine Aline, fille de son oncle maternel M. Clérambeau, de Bordeaux. M. Gaugiran s'est acquitté à son honneur de sa lourde tâche et il mérite tout éloge.

» M<sup>me</sup> Gaugiran (M<sup>me</sup> Aline) est restée la charmante ingénue que nous avions applaudie déjà dans le rôle de Geneviève de *Nos Bons villageois*. Elle sait dire les mots avec une grâce toute exceptionnelle. A un moment elle dit à son cousin combien elle l'aimera s'il a de la gloire, mais combien elle l'aimera davantage si la fortune lui est contraire : — « Essayez d'être malheureux, lui dit-elle, et vous verrez ! » — Elle dit ces simples mots avec une si adorable naïveté qu'elle soulève tous les applaudissements.

» Le rôle de Clérambeau de Bordeaux est moins brillant que les autres ; mais M. Degard s'en acquitte avec le talent consciencieux que les véritables artistes savent toujours mettre dans l'interprétation des rôles les plus difficiles et les plus ingrats.

» M. Chavannes s'est révélé par une supériorité incontestable dans le rôle du comte de Saint-Géran. Peu de personnes le connaissent et presque tous supposaient que c'était un artiste du Théâtre-Français ou de l'Odéon. Or, c'est l'excellent régisseur de notre propre théâtre. — Ah ! vous avez des artistes de cette valeur, M. Marck, et vous les laissez dans la coulisse ; il faudra vous arranger de façon à nous faire plus souvent apprécier M. Chavannes, et nous y comptons bien. Impossible de mieux dire, d'avoir meilleur genre et d'être plus grand seigneur que M. Chavannes dans tout son rôle du comte de Saint-Géran, l'un des plus brillants de la pièce.

» Enfin, Hector de Balandard, avoué, M. Emile Marck. C'est un accapareur, M. Marck ! Nous l'avons vu dans des rôles graves, dans des rôles de sentiment, et voilà maintenant qu'il fait les comiques et que, comme tous les autres rôles, il les fait en maître. Il est avoué dans la pièce, on dirait qu'il l'a été toute sa vie, mais avoué faisant rire, ce qui est rare. Pauvre Balandard ! Il a bon dos. Tous les personnages, à tour de rôle, le font l'éditeur de leurs propres bévues. — Qui a dit cela ? — C'est M. Balandard ! — Qui a fait cela ? — C'est M. Balandard ! — Et Balandard, M. Marck, qui reçoit cela comme autant de tuiles sur la tête, a des jeux de physionomie, de contenance, de langage embarrassé, à faire rire un professeur de droit dans sa chaire.

» J'ai dit qu'au contact de M<sup>me</sup> Favart tous nos artistes avaient pris de l'émulation et grandi leur talent. Il faut rendre justice à tous, il fallait aussi les préparer en l'absence de la grande artiste, et ils ne pouvaient pas avoir de meilleur professeur que M. Marck, grand artiste lui-même. Cela nous promet

de bonnes représentations de comédie pour cet hiver.... »

Lundi prochain, le public saumurois sera convié à une soirée semblable, augmentée encore d'une comédie d'Emile Augier, le *Post-Scriptum*, avec M<sup>me</sup> Favart et M. Marck.

## Faits divers.

Les chasseurs viennent de fêter leur patron, saint Hubert.

Jadis, en Bretagne, il était d'usage pour les veneurs d'un même canton de se réunir, le jour de la Saint-Hubert, au milieu des bois, et, sur l'autel en ruines élevé par la piété des fidèles à l'ancien évêque des Ardennes ou à Notre-Dame-des-Bois, un clerc, lisant dans un missel enfumé, dépêchait la messe du bienheureux patron.

La *Liberté* raconte que, rangés autour de l'autel, debouts et découverts, se tenaient les veneurs, la trompe au col, le couteau de chasse à la ceinture.

Au second rang se trouvaient les valets de limiers, tenant leurs limiers à la botte ; puis, derrière encore, les valets de chiens, contenant sous le fouet la meute impatiente ; et enfin, au dernier plan, les chevaux, les naseaux fumants et frappant la terre de leur sabot impatient.

Au moment de la consécration, toutes les trompes à la fois sonnaient à saint Hubert, et aux sons de la fanfare les chevaux hennissaient, les chiens s'écriaient d'ardeur, et la forêt tout entière retentissait des plus chaudes clameurs.

Puis, quand le prêtre bénissait le pain des veneurs, destiné à préserver l'année durant le chenil de la rage, les trompes faisaient entendre la royale.

Et dès que la dernière prière avait été récitée, les veneurs se mettaient en selle et se hâtaient d'aller attaquer, car les revoirs étaient beaux et la brisée bonne.

Puis le soir, après avoir sonné l'hallali, et la retraite prise, ils rentraient joyeusement au château ; et, le verre en main, ils achevaient plus joyeusement encore de célébrer la Saint-Hubert.

L'autre matin, à Paris, sur la place du Panthéon, un entrepreneur de maçonnerie a remis à un sergent de ville de service un pigeon-voyageur qu'il avait trouvé mort dans les combles d'une maison située rue Saint-Victor, dans laquelle il exécute des travaux.

Le pigeon qui est blanc, jaspé de roux, est réduit à l'état de momie. Sur les plus grandes plumes de ses ailes, il existe des signes accompagnés d'estampilles.

Tout porte à croire que la mort de cet intéressant volatile remonte à l'époque du siège et qu'il était porteur de dépêches.

Encore une originalité de Paris qui va disparaître.

Tous les jours, en effet, vers quatre heures, place de la Bourse, le premier banc à droite — côté de la Banque — offre un bien intéressant spectacle.

C'est là que se tient la Bourse des femmes.

Elles sont là une trentaine environ — les unes assises ou mieux entassées sur le banc ; les autres debout et faisant cercle ; au milieu se tiennent les courtiers.

Toutes ces femmes sont vieilles et laides ; quelques-unes portent avec franchise leurs cheveux blancs ; d'autres, plus coquettes, ont des tours ; les visages usés, ridés, montrent crûment les traces irrécusables des passions anciennes.

Généralement elles ont un sac de cuir ; une dizaine ont conservé la tradition du cabas.

Les courtiers pérorant, faisant valoir les avantages de telle ou telle spéculation. Alors les yeux éteints lancent des flammes, la face se colore par plaques chaudement vermillonnées.

Toutes ces femmes ont des carnets, comme leurs confrères de la corbeille. Quand elles ouvrent leur sac ou leur cabas, on en voit sortir des liasses de papiers multicolores, actions, obligations, etc. Le papier s'échange, l'or circule en sonnant, et les transactions se font de la main à la main.

Les agioteuses de la Bourse sont le digne pendant des plaideuses du Palais.

Le *Constitutionnel* annonce que, désireux de faire cesser les querelles et les scandales

auxquelles donnent lieu ces agiotages borgnes, M. le préfet de police a donné des ordres pour empêcher les femmes de venir trépigner autour du palais de la Bourse.

### Tremblement de terre de Guatemala (Amérique).

On ne connaît pas encore le chiffre des victimes. Un grand nombre ont été ensevelies sous le torrent de boue qui est descendu du Cerro del Tigre. A Antigua même, plus de 30 personnes, presque toutes femmes ou enfants, ont péri misérablement, 25 ont éprouvé le même sort dans les environs. Le nombre des blessés est de plus de 400. A Duenas, pas une maison, pas une église, pas un monument n'est resté debout. A peu de distance de cette ville, près de l'exploitation de caféiers de Zuiza, le torrent de boue dont il a déjà été parlé s'étant trouvé arrêté dans sa course, la boue s'est accumulée de manière à produire une véritable colline artificielle de plus de cent pieds de hauteur.

Cette boue est froide et mélangée avec un grand nombre de pierres et de rochers qu'elle a entraînés sur sa route, ainsi que des arbres dont le tronc a jusqu'à vingt pouces de diamètre.

Le gouvernement a télégraphié à Salvador et à San-Francisco pour obtenir des envois de farine, et empêcher ainsi la famine menaçante.

A Guatemala, des souscriptions sont ouvertes au profit des victimes de la catastrophe.

Les districts de Sacatepeques, Chimaltango, etc., ont souffert plus que tout le reste du pays.

## Dernières Nouvelles.

Hendaye, 5 novembre, 8 h. 15.

Le bombardement d'Irun continue. Trois assauts des miquelets contre les positions carlistes ont été repoussés.

La garnison d'Irun demande des renforts.

Le tir des carlistes est admirable de précision.

Hendaye, 5 novembre, 11 h. 20.

La canonnade continue sur Irun. On constate beaucoup de dégâts dans les forts républicains.

Les habitants se sauvent.

Le *Times* publie la dépêche suivante :

« Hendaye, 3 novembre.

» Des ordres péremptoires arrivés de Paris enjoignent d'expulser tous les Espagnols, sans distinction ou exception, des villes frontalières situées sur la rive droite de la Bidasoa, telles que : Hendaye, Behobie et Biron. Ils doivent partir dans le courant de la journée, de peur qu'ils ne soient amenés à intervenir dans le conflit imminent dont Irun est menacé. Ils sont consternés, car beaucoup manquent de ressources et ne savent où se rendre. »

Pour les articles non signés : P. GONAT.

Voici le sommaire des gravures que *l'Univers illustré* publie dans son numéro de cette semaine :

Salon de 1874 : *Adam et Eve*, tableau de M. Compté-Calix ; Suisse : le Jangrau et Interlaken, mendiant dans une grotte de glace ; S. M. Victor-Emmanuel passant une revue : nouveaux uniformes de la cavalerie italienne ; fêtes offertes en France à S. A. R. le prince de Galles : château d'Éclimont, chasse à tir dans les réserves d'Éclimont, bal à Éclimont, château de Dampierre, château de Rambouillet, dîner à Rambouillet, château de Chantilly, écuries de Chantilly, rendez-vous de la chasse à courre à Chantilly ; la vie populaire en Chine (trois gravures) ; fabrication du cidre en Normandie. — Rébus.

*L'Univers illustré* termine dans ce numéro le *Remplaçant*, cette œuvre honnête et charmante d'Henri Conscience. La semaine prochaine commencera la publication de *l'Hotel du Dragon*, par Alfred de Bréhat. Par l'intérêt puissant des aventures qui s'y développent, autant que par l'originalité des types qu'il met en scène, ce roman méritera, nous en sommes certains, d'être placé à côté de *Bras d'acier*, des *Chasseurs de tigres* et des autres ouvrages de l'éminent romancier, qui ont obtenu une faveur si légitime.



**Théâtre de Saumur.**

Direction de M. MARCK.

LUNDI 9 Novembre 1874.

Seule représentation extraordinaire

Avec le concours de

**Mme FAVART**

Sociétaire et premier sujet de la Comédie-Française;

**M. Emile MARCK**

Premier rôle du théâtre de l'Odéon;

**M. Chavannes**, 1<sup>er</sup> rôle du théâtre des Galeries-Saint-Hubert de Bruxelles; **M. Degard**, du théâtre de la Porte-Saint-Martin; **M. et Mme Gaugiran**, du théâtre d'Angers.

**UNE CHAÎNE**

Comédie en 5 actes, de Scribe.

Mme FAVART remplira le rôle de la Comtesse de Saint-Géran, qu'elle a repris récemment avec un grand éclat à la Comédie-Française.

M. MARCK remplira le rôle d'Hector Ballandard.

M. CHAVANNES celui de M. de Saint-Géran.

M. DEGARD celui de Clérambeau.

M. GAUGIRAN celui d'Emmeric d'Albret.

Mme GARANGUI celui d'Aline, fille de Clérambeau.

Le spectacle sera terminé par :

**Le Post-Scriptum,**

Comédie en un acte, d'Emile Augier.

Mme FAVART remplira le rôle de Mme de Verlière.

M. MARCK celui de M. de Lancy.

Le prix des places ne sera pas augmenté.

**NOUVELLE BATTEUSE**

Pour 300 fr., rendue franco à la frontière française. Elle bat parfaitement toute espèce de grains.

1.800 pièces ont été vendues en deux ans.

S'adresser au fabricant, M. Maurice WEL jeune,

à Vienne (Autriche), Franzensbrückenstrasse, n° 13.

On demande des représentants. (429)

**SANTÉ A TOUS** rendue sans médecine,

frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

**REVALESCIÈRE**

Vingt-six ans d'invariable succès.

Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge

haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures annuelles, y compris celles de Madame la Duchesse de Castelnuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 48.614.

Mme la marquise de Bréhan, de 7 ans de *Maladie du foie*, d'estomac, amaigrissement, battement nerveux sur tout le corps, agitation nerveuse et tristesse mortelle.

Cure N° 62.986.

M. Martin, de *Suppression des règles et Danse de Saint-Guy*, déclarée incurable, parfaitement guérie par la *Revalescière*.

Cure N° 65.112.

E. Payard, de *Gastralgie et Vomissements*. Il ne pouvait plus se tenir sur ses jambes, ni dormir, ayant toujours le creux de l'estomac gonflé.

Cure N° 62.845.

M. Boillet, curé, de 36 ans d'*Asthme* avec étouffements dans la nuit.

Cure N° 70.421.

M. A. Spadaro, d'une *Constipation opiniâtre* de 9 ans. C'était terrible, et des médecins hors ligne avaient déclaré qu'il n'y avait pas moyen de le guérir.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes de 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. — 4, 7 et 60 francs. — La *Revalescière* en boîtes de 4, 7 et 60 francs. — Les *Biscuits de Revalescière* en boîtes de 4, 7 et 60 francs. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 francs. — Dépôt à Saumur, chez M. COMON, épicière, rue Saint-Jean; M. GONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co, 26, place Vendôme, à Paris.

**CHEMIN DE FER DE POITIERS**

**Service d'hiver.**

Départs de Saumur pour Poitiers :

5 heures 50 minutes du matin.  
11 — — — — —  
6 — 10 — — — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur :

5 heures 40 minutes du matin.  
10 — 40 — — — — —  
5 — 35 — — — — — du soir.

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

**COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 5 NOVEMBRE 1874.**

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
	Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 <sup>er</sup> juin. 72.	61 85	»	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	495	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	452 50	»	»
4 1/2 % jouiss. mars.	88 95	»	10	Crédit Mobilier.	356 25	»	1 25	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	675	»	7 50
5 % Emprunt 1871.	77 75	»	»	Crédit foncier d'Autriche.	542 50	»	»	Société autrichienne, j. janv.	687 50	»	»
Emprunt 1872.	98 65	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	340	»	5	<b>OBLIGATIONS.</b>			
Dép. de la Seine, emprunt 1857.	217	»	»	Est, jouissance nov.	530	»	3 50	Orléans.	299	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860.	440	»	1 25	Paris-Lyon-Méditerran., j. nov.	912 50	»	2 50	Paris-Lyon-Méditerranée.	496	»	»
— 1865, 4 %.	470	»	»	Midi, jouissance juillet.	642 50	»	2 50	Est.	392 25	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	302 50	»	»	Nord, jouissance juillet.	1077 50	»	2 50	Nord.	302 50	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	277	»	»	Orléans, jouissance octobre.	857 50	»	2 50	Ouest.	292	»	»
Banque de France, j. juillet.	3950	»	2 50	Ouest, jouissance juillet, 65.	553 75	»	»	Midi.	295	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	452 50	»	2 50	Vendée, 250 fr. p. j. août.	905	»	»	Deux-Charentes.	260 70	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	472 50	»	7 50	Compagnie parisienne du Gaz.	770	»	5	Vendée.	250	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	365	»	»	Société Immobilière, j. janv.	41 25	»	»	Canal de Suez.	487 50	»	»
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	850	»	5	C. gén. Transatlantique, j. juill.	237 50	1	25				

**CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR**

(Service d'hiver, 2 novembre 1874.)

**DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.**

3 heures 08 minutes du matin, express-poste.  
6 — 45 — — — — — (s'arrête à Angers)  
9 — 01 — — — — — omnibus.  
1 — 33 — — — — — soir, omnibus.  
4 — 12 — — — — — express.  
7 — 27 — — — — — omnibus.

**DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.**

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte  
8 — 30 — — — — — omnibus.  
9 — 50 — — — — — express.  
12 — 38 — — — — — soir, omnibus.  
4 — 44 — — — — — omnibus.  
10 — 28 — — — — — express-poste.  
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 45.

**CHEMINÉES DE MARBRE.**

**M. LORRAIN**

PLATRIER.

Rue d'Orléans, à Saumur.

A l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ajouter à sa maison l'article **Cheminées de marbre** en tous genres, de tous styles et de toutes provenances, et réclame les ordres des personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance.



100 DRAGÉES, 3 fr. Plus efficace que l'huile. Ni goût, ni renvois. Conserveilles en toutes saisons. Expédit. Paris, pharmacie de l'Europe, rue d'Amsterdam, 34, Dépôt à Saumur : pharmacie Perdriau, pharmacie Brilhatz-Girault. (551)

**PLUS CE HERNIES**

Guérison Radicale Plus de Bandages ni Passives Méthode de P<sup>re</sup> Simon. (Notice envoyée franco, à ceux qui la demandent.) Écrire franco à M. Migault-Simon, Bandagiste-Herniaire, aux Herbières (Vendée), genre et au sein, seul et unique élève de P<sup>re</sup> Simon; ou à la Pharmacie Briand, aux Herbières (Vendée).

eSaumur, imprimerie P. GODET.

Etude de M<sup>e</sup> GALBRUN, notaire à Montreuil-Bellay.

**COUPES DE BOIS-TAILLIS**

ET PEUPLIERS

**A VENDRE**

A L'ADJUDICATION.

A la Madeleine, commune de Cizay.

Le dimanche 22 novembre 1874, à midi.

La coupe de bois de la Sanson, près la Madeleine, contenant 11 hectares;

Vingt-huit beaux peupliers suisses, situés commune de Montreuil;

Et le dimanche 29 novembre 1874, à midi.

La coupe de la forêt de Brossay, contenant 17 hectares.

S'adresser à M. BULLEAU, géomètre-expert au Coudray, ou à M<sup>e</sup> GALBRUN, notaire. (549)

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**M. G. BOUGUEREAU,**

de Varrains, ayant l'intention de se retirer du commerce des vins mousseux de Saumur, demande à céder la clientèle et le matériel de sa maison.

**A VENDRE**

DE GRÉ A GRÉ,

Pour cause de cessation de commerce,

**UN IMMEUBLE**

Situé à Varrains, appartenant à MM. G. Bouguereau et Co.

Ledit immeuble, agencé et propre au commerce de vins mousseux, pourvu de vastes caves, est au centre du vignoble et à proximité du chemin de fer de la Vendée (ligne de Poitiers à Saumur).

Pour les renseignements et le visiter, s'adresser à M. G. BOUGUEREAU, audit lieu, ou à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

Les plus grandes facilités de paiement seront accordées. (544)

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

PAR ADJUDICATION AMIABLE.

En l'étude de M<sup>e</sup> CLOUARD.

Le dimanche 8 novembre 1874, à midi.

**VASTE MAISON**

Située à Saumur, rue de la Visitation, n° 71.

Appartenant aux époux Piron-Regnier, appartenant à la propriété des époux Dupuy-Berruer. Placement très-avantageux.

S'adresser à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

A L'AMIABLE.

**UNE MAISON**

COUR ET JARDIN

Située au bourg de Saint-Lambert-des-Lévées, occupés par Ragueneau, Beugnier, Regnier et Jousselin.

S'adresser à M<sup>e</sup> MAUPOINT-LOYEAU, à Saint-Lambert, ou à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire. (539)

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

PAR ADJUDICATION.

En l'étude de M<sup>e</sup> CLOUARD.

Le dimanche 8 novembre 1874, à midi.

MAISON, à Saumur, rue du Canon;

Autre MAISON, à Saumur, rue du Petit-Pré.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser à M<sup>e</sup> CLOUARD. (469)

**A VENDRE**

**PETITE PROPRIÉTÉ**

Située route de Varrains, près la maison Coulombu, appartenant à M<sup>lle</sup> PERNOT, rue de la Petite-Douve, n° 28. (537)

**HOSPICE GÉNÉRAL DE SAUMUR.**

**ADJUDICATION**

**DE FOURNITURES**

D'OBJETS DE CONSOMMATION

A faire audit Hospice général pendant l'année 1875.

Le vendredi 27 novembre 1874, à midi, il sera procédé, par la Commission administrative de l'Hospice général de Saumur, au siège de l'administration, rue des Boires, à l'adjudication des fournitures à faire audit Hospice général, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1875 jusqu'au 31 décembre de la même année, des objets suivants :

- 1<sup>re</sup> SECTION. Viande;
- 2<sup>e</sup> id. Beurre, œufs;
- 3<sup>e</sup> id. Sel, sucre, savon, riz, huile d'olives, huile de noix, fromage de Gruyère, vermicelle, café, chocolat, poivre, amidon fin et surfin, farine de graine de lin;
- 4<sup>e</sup> id. Huile de colza, chandelles, bougies;
- 5<sup>e</sup> id. Bois de sapin;
- 6<sup>e</sup> id. Charbon de terre en roche, de la provenance de Cardiff ou de Merthyr (Angleterre); charbon de terre de la même provenance, en briquettes.

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, lesquelles seront reçues au Secrétariat de l'Hospice général, jusqu'à l'heure incluse qui doit en précéder l'ouverture. Les personnes illettrées devront présenter une soumission dressée par un fondé de pouvoirs dont la procuration notariée sera jointe à l'enveloppe.

Les soumissions seront timbrées; elles porteront cette suscription: *Soumission pour la fourniture à faire à l'Hospice général de Saumur, des articles compris dans la section n°* Elles exprimeront un rabais en centimes, sans fraction de centime.

On n'admettra à concourir aux adjudications que les personnes notoirement solvables et qui exercent personnellement le genre de commerce auquel se rapportent les adjudications.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat-Economat de l'Hospice général, où toutes personnes pour-

ront en prendre connaissance, ainsi que des quantités approximatives à fournir, tous les jours non fériés, de midi à cinq heures. (525)

COMMUNE DE MONTILLIERS.

**ADJUDICATION DE TRAVAUX**

Le Maire de la commune de Montilliers prévient MM. les Entrepreneurs de travaux publics, qu'il sera procédé, à la Mairie de Montilliers, le dimanche 20 décembre 1874, à l'heure de midi, à l'adjudication des travaux ci-après :

- 1<sup>o</sup> 1,118 mètres courants de terrassements..... 526 f. 72
- 2<sup>o</sup> 1,118 mètres courants d'empiement... 2,621 69
- 3<sup>o</sup> Travaux d'art.... 71 38
- 4<sup>o</sup> Somme à valoir pour travaux imprévus..... 50 21
- Total..... 5,250

Les cahiers des charges et devis sont déposés au bureau de M. l'Agent-Voyer cantonal de Vihiers, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours, le dimanche excepté.

**A LOUER**

PRÉSENTMENT.

**UNE MAISON**

Située à Saumur, rue de l'Abrevoir, n° 2.

S'adresser à M. GRANRY-ARMIDE, qui l'occupe. (519)

**HYGIÈNE PRODUITS RECOMMANDÉS SANTÉ**

**ASTHME** Catarrhe, Oppressions, Toux, Palpitations, calmés à l'instant et guéris par les **TUBES LEVASSEUR**. Boîte : 3 fr.

**NEURALGIES** Migraines, Crampes d'estomac et toutes les maladies nerveuses sont guéries immédiatement par les **PILULES ANTI-NEURALGIQUES** du Dr CRONIER. La boîte : 3 fr., chez LEVASSEUR, pharm., rue de la Monnaie, 23, Paris.

**BAIN DE PENNES** Contre l'épuisement des forces, l'appauvrissement du sang, les douleurs rhumatismales. BAIN de MER chez soi en toute saison. Remplace les bains alcalins, salins, sulfureux, etc. — Paris, rue Latran, 1. Dans les pharmacies et établissements de bains.

**BENEDICTINE** Célèbre liqueur de l'Abbaye de Fécamp. la meilleure de toutes les liqueurs de table. Tonique, digestif, apéritif et anti-cholérique. Toujours exiger l'étiquette ci-contre.

**PILULES DE BLAUD** EMPLOYÉES PAR LES MÉDECINS, avec le plus grand succès de la plus grande maladie des jeunes filles. — Chaque pilule porte le nom ci-contre : **CHLOROSE** (pâles couleurs). Le flacon : 5 francs; le demi flacon : 3 francs. Dépôt dans chaque pharmacie.